

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

Orléans, le 05/01/2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société NOVERGIE CENTRE OUEST

Commune d'AMILLY

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement :

La société NOVERGIE CENTRE OUEST a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1991 à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage au lieu dit « le Maupas », sur le territoire de la commune d'AMILLY.

Un plan localisant l'établissement est joint en annexe du présent rapport.

Les prescriptions applicables à l'établissement ont été notamment complétées par des arrêtés préfectoraux en date des 24 septembre 1992, 14 mars 2003 et 29 janvier 2004.

La situation administrative a été mise à jour par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011 suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est autorisé à traiter 29 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an :

- 23 200 tonnes sont incinérées via le four d'une capacité de 2,8 tonnes/heure ;
- 5 800 tonnes de compost sont produites via l'unité de compostage.

A noter que le compost produit par l'unité de compostage n'est pas conforme à la norme NFU 44-051 version avril 2006 et fait par conséquent l'objet d'un plan d'épandage.

.../...

Ces déchets proviennent des deux Etablissements Publics à Caractère Industriel (EPCI) suivants :

- le SAR (Syndicat d'Aménagement Rural) de COURTENAY et CHATEAU-RENARD (environ 4 800 tonnes) ;
- le SMIRTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) de MONTARGIS regroupant notamment les communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE SUR LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT et VILLEMANDEUR (environ 24 200 tonnes).

Au titre de l'année 2010, 26 587 tonnes de déchets ont été traitées sur le site, soit 92 % de la capacité maximale autorisée.

II – Modification des prescriptions applicables aux unités d'incinération :

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixe les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Ces prescriptions se caractérisent notamment par :

- les conditions générales d'exploitation (conditions de combustion, brûleurs d'appoint, alimentation en déchets,...) ;
- des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques en moyenne journalière et en moyenne 30 minutes sur de nombreux paramètres : poussières totales, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, métaux, dioxines et furannes,...
- les conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu, mesures semestrielles par un organisme accrédité,...).

L'arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et introduit notamment :

- la notion de flux limite en moyenne journalière pour les rejets atmosphériques ;
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- la mesure de la performance énergétique de l'installation.

La circulaire du 28 février 2011, qui vise à préciser les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, indique en ce qui concerne les flux limites pour les polluants atmosphériques que ceux-ci « seront établis sur la base d'un calcul prenant en compte les concentrations mesurées à l'émission, majorées des intervalles de confiance mentionnés à l'article 5, et le débit maximal mesuré lors des essais de qualification des installations. »

Afin de calculer les flux limites pour les polluants atmosphériques, les résultats mensuels d'autosurveillance ainsi que les mesures ponctuelles réalisées par des organismes accrédités ont donc été examinés sur plusieurs années afin d'identifier les concentrations maximales mesurées à l'émission.

Il convient en conséquence d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement applicables à l'établissement exploité par la société NOVERGIE CENTRE OUEST afin de tenir compte des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2010.

A noter que la disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et des furannes est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

III – Compatibilité au PDEDMA du LOIRET :

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du LOIRET a été approuvé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 15 avril 2011.

Sur la base d'un état des lieux effectué au titre de l'année 2008, le PDEDMA définit les objectifs et l'organisation retenue pour la gestion des déchets jusqu'en 2018.

Ainsi, concernant les installations d'incinération et de compostage, le PDEDMA :

- « propose de conserver l'organisation existante, c'est à dire le maintien des 4 incinérateurs du Loiret, sans augmentation de leurs capacités » ;
- « est favorable à la valorisation énergétique sur l'unité d'incinération d'ordures ménagères d'Amilly » ;
- « encourage la production d'un compost issu de l'unité de compostage conforme à la norme NFU 44-051 ».

La mise en place d'une valorisation énergétique et la mise aux normes de l'unité de compostage sont ainsi identifiées par le Plan comme une « priorité très forte ».

Afin de répondre à ces dispositions, la chaleur produite par l'installation d'incinération sera utilisée afin d'alimenter un réseau d'eau chaude qui permettra de couvrir une grande partie des besoins en énergie de l'hôpital d'AMILLY situé à proximité (environ 700 mètres). Une délégation de service public pour la réalisation des travaux nécessaires a ainsi été lancée par le SMIRTOM de MONTARGIS.

Concernant le compostage, les analyses mensuelles réalisées par l'exploitant mettent en évidence un respect des valeurs limites définies par la norme NFU 44-051 sur les paramètres éléments traces métalliques (chrome, cuivre, nickel, plomb,...) et composés traces organiques (PCB, fluroanthène,...) et un dépassement des valeurs limites définies pour les éléments inertes (verre, plastique,...).

En raison de ce dépassement, le compost produit par la société NOVERGIE CENTRE OUEST ne peut être commercialisé. Il peut cependant faire l'objet d'un plan d'épandage (ce qui est le cas actuellement) compte tenu du fait que les analyses réalisées sur celui-ci mettent en évidence un respect des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'épandage d'un déchet.

Afin de tenir compte des délais de réalisation des travaux et des coûts associés, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport fixe les échéances suivantes :

- 1^{er} juillet 2014 pour la mise en place de la valorisation énergétique ;
- 5 ans à notification de l'arrêté pour la mise aux normes de l'unité de compostage.

IV – Conditions de valorisation des mâchefers :

Les mâchefers sont des résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération. Certains sont valorisables, d'autres doivent être stockés en installation de stockage de déchets non dangereux.

La valorisation des mâchefers était régie par les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Cette circulaire définissait trois catégories de mâchefers, ces catégories étant déterminées sur la base des caractéristiques physiques et chimiques et du potentiel polluant :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie V (valorisable);
- mâchefers intermédiaires, dits de catégorie M (maturable) ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie S (stockage).

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 a modifié les dispositions de la circulaire précitée ; il fixe désormais les conditions techniques permettant de déterminer si les mâchefers peuvent ou non faire l'objet d'un recyclage en technique routière et énumère les paramètres à analyser pour le comportement à la lixiviation et pour la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Le comparatif sur la définition d'un mâchefer recyclable entre les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 et celles de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 (pour un usage routier de type 1 – cf. article 3.2.9.1 du projet d'arrêté) est effectué dans le tableau ci-dessous (les valeurs s'expriment sur la fraction lixiviée) :

Paramètre	Circulaire du 9 mai 1994 Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	2	0,6
Baryum	-	56
Cadmium	1	0,05
Chrome total	-	2
Cuivre	-	50
Mercure	0,2	0,01
Molybdène	-	5,6
Nickel	-	0,5
Plomb	10	1,6
Antimoine	-	0,7
Sélénium	-	0,1
Zinc	-	50
Fluorure	-	60
Chlorure	-	10 000
Sulfate	10 000	10 000

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 impose la réalisation d'analyses sur les paramètres suivants (appelées teneur intrinsèque en éléments polluants) :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles) – (7 congénères) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Dioxines et furannes.

Un mâchefer est considéré comme pouvant être recyclé au sein d'ouvrages routiers au regard de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 si, pour l'ensemble des paramètres précités, les valeurs associées au lot mensuel, représentatives du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, ne dépassent pas les valeurs limites reprises aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

En conséquence, il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 relatives à l'élimination des mâchefers.

V – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- de compléter les prescriptions de fonctionnement applicables à l'unité d'incinération exploitée par la société NOVERGIE CENTRE OUEST afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;
- de fixer des échéances pour la mise en place d'une valorisation énergétique et la mise aux normes de l'unité de compostage, en application des dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du LOIRET ;
- de mettre à jour les prescriptions générales applicables à l'établissement ;
- d'abroger les arrêtés préfectoraux existants précédents pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles est soumis l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé